

Cote du document: GC 38/L.10/Rev.1
Point de l'ordre du jour: 13
Date: 17 février 2015
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Rapport sur la fonction du FIDA en tant qu'organisme d'accueil du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

Note aux Gouverneurs

Responsables:

Questions techniques:

Lakshmi Menon
Vice-Présidente adjointe
Département des services institutionnels
téléphone: +39 06 5459 2880
courriel: l.menon@ifad.org

Gerard Sanders
Conseiller juridique
Bureau du Conseiller juridique
téléphone: +39 06 5459 2457
courriel: g.sanders@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre McGrenra
Chef du Bureau des organes directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb_office@ifad.org

Conseil des gouverneurs — Trente-huitième session
Rome, 16-17 février 2015

Pour: Information

Rapport sur la fonction du FIDA en tant qu'organisme d'accueil du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

I. Contexte

1. Comme l'a demandé le Conseil des gouverneurs dans sa résolution 108/XXI (1998), le Conseil d'administration continuera d'être informé sur les modalités administratives d'hébergement ainsi que sur les activités du Mécanisme mondial (MM) de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.
2. De plus, à sa neuvième session extraordinaire, tenue le 3 mai 2012, le Conseil d'administration a adopté une résolution portant sur la modification du mémorandum d'accord relatif aux modalités et aux opérations administratives du Mécanisme mondial, conclu entre la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et le Fonds international de développement agricole. En application de cette résolution, le Conseil d'administration s'est engagé à rendre compte desdites modalités et opérations au Conseil des gouverneurs.
3. La Conférence des Parties, organe directeur suprême de la Convention, a décidé que le Mécanisme mondial devait être accueilli par une organisation existante; lors de la première session de la Conférence des Parties, en 1997, le FIDA a été retenu comme organisme d'accueil. Le Conseil des gouverneurs a entériné cette décision dans sa résolution 108/XXI (1998), et un mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le FIDA, définissant les modalités et les opérations administratives du Mécanisme mondial, a été conclu le 26 novembre 1999.
4. En application de ce mémorandum d'accord, le FIDA a accueilli le Mécanisme mondial, de 1999 jusqu'à récemment, et s'est acquitté des tâches relatives à l'administration de celui-ci pour le compte de la Conférence des Parties. Ensuite, à sa dixième session tenue en octobre 2011, la Conférence des Parties a adopté la décision 6/COP.10 qui stipulait que la responsabilité et la représentation juridique du Mécanisme mondial seraient transférées du FIDA au Secrétariat de la Convention, et invitait le Secrétaire exécutif de la Convention à veiller à ce que tous les comptes et le personnel gérés par le Mécanisme mondial relèvent d'un régime administratif unique administré par l'Office des Nations Unies à Genève et géré conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies (ONU). La décision de la Conférence des Parties envisageait également la cessation du rôle du FIDA en tant qu'organisme d'accueil du Mécanisme mondial et l'amorce d'un processus visant à définir une nouvelle modalité d'hébergement du Mécanisme mondial.
5. En avril 2012, le FIDA et la Convention ont négocié un amendement du mémorandum d'accord sur la base des décisions adoptées par la Conférence des Parties (décision 6/COP.10). En conséquence, le FIDA n'a plus été autorisé à entreprendre quelque action que ce soit en relation avec la gestion des ressources financières ou humaines du Mécanisme mondial, si ce n'est à la demande et au nom du Secrétaire exécutif de la Convention, ou de toute personne à laquelle il aurait délégué ce pouvoir.

6. À sa onzième session, tenue en septembre 2013 (COP.11), la Conférence des Parties a examiné le rapport du Secrétaire exécutif sur une nouvelle modalité d'hébergement du MM et décidé de transférer le Mécanisme mondial du FIDA (à Rome) à Bonn, auprès du Secrétariat de la Convention. Mais reconnaissant l'importance et la nécessité de poursuivre la coordination et l'interaction avec les organismes des Nations Unies s'occupant d'agriculture et la communauté de donateurs présents à Rome, la Conférence des Parties a décidé d'établir dans cette ville un bureau de liaison doté du personnel approprié.

II. Personnel du Mécanisme mondial

7. La Convention a confirmé par écrit que tout le personnel du MM avait signé avec la Convention des lettres de nomination prenant effet à partir du 1^{er} avril 2013. À cette date, tout le personnel du Mécanisme mondial a été recruté en qualité de personnel de la Convention et s'est vu proposer des lettres de nomination conformes au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.
8. En avril 2014, en application des décisions de la onzième Conférence des Parties mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus, le Mécanisme mondial a quitté les bureaux qu'il occupait au FIDA. Nous avons été informés que la plupart des membres du cadre organique ont été affectés à Bonn. Un bureau de liaison, doté de personnel fourni par la Convention, a été établi au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à Rome. Enfin, plusieurs agents des Services Généraux du Mécanisme mondial se sont vus proposer des contrats au FIDA et le Secrétariat de la Convention a fait savoir que d'autres avaient continué de travailler à la Convention.

III. Transfert des comptes

9. Conformément à la décision 6/COP.10 et au mémorandum d'accord révisé, le FIDA et le Secrétariat de la Convention ont collaboré à l'élaboration d'un plan pour le transfert des comptes du Mécanisme mondial. Le 22 octobre 2013, le FIDA a transféré sur le compte bancaire de la Convention une somme de 1 414 000 USD, correspondant au solde des fonds présents sur les comptes bancaires du Mécanisme mondial, moins le montant du compte de garantie bloqué mentionné au paragraphe 10 ci-dessous. Il convient de noter que, jusqu'au 30 septembre 2013, le FIDA a suivi toutes les instructions du Mécanisme mondial en ce qui concerne les paiements et les décaissements opérationnels à effectuer et n'a retenu ni refusé aucun paiement.
10. Le FIDA a, dans diverses communications écrites adressées à la Convention, exprimé de vives inquiétudes concernant les possibles obligations financières pour le FIDA. Il convient de noter que le FIDA a dû avancer initialement des fonds propres provenant de donateurs pour payer, au nom du Mécanisme mondial, une indemnité de dédommagement arrêtée par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (OIT). Par conséquent, lors du transfert des comptes du Mécanisme mondial, le FIDA a souhaité obtenir l'assurance que toutes les obligations financières contractées par le Fonds au nom du Mécanisme mondial, y compris les éventuelles obligations financières liées à des recours du personnel du Mécanisme mondial, seraient couvertes. Selon le FIDA, le coût estimatif des obligations potentielles découlant de ces recours s'élèverait à 4 575 000 USD. C'est pourquoi, le FIDA a mis de côté cette somme sur un compte bloqué qui pourra être utilisé dans l'éventualité où une partie ou la totalité de ce passif viendrait à se confirmer. Le FIDA a informé la Convention qu'il s'agissait d'une mesure temporaire.
11. Le 6 mars 2014, après avoir reçu la confirmation du paiement d'une facture, le FIDA a viré en faveur de la Convention une somme de 645 553 USD prélevée sur le compte bloqué.

12. La direction assure le Conseil d'administration qu'elle entretient avec le Secrétaire exécutif de la Convention des relations de travail étroites et cordiales, en vue de trouver rapidement une solution efficace à ces questions en suspens. Le FIDA considère comme une solution acceptable la garantie que toutes ses obligations financières seront couvertes avant que tous les fonds ne soient transférés au Mécanisme mondial.

IV. Aspects juridiques

13. Le FIDA a été notifié du dépôt de trois plaintes contre lui déposées auprès du Tribunal administratif de l'OIT par trois membres du personnel du Mécanisme mondial et d'une plainte déposée par un ancien membre du personnel du Mécanisme mondial. De plus, le Tribunal administratif de l'OIT a transmis au FIDA dix recours présentés par des membres du personnel du Mécanisme mondial souhaitant que leurs cas soient traités et joints aux trois plaintes déposées par des employés du Mécanisme mondial. Par la suite, grâce aux efforts conjugués du FIDA et de la Convention, sept demandes de retrait de recours ont été introduites auprès du Tribunal administratif de l'OIT.
14. Concernant les plaintes déposées par trois membres du personnel du Mécanisme mondial (et les 10 interventions y afférentes), le 11 février 2015, le Tribunal administratif de l'OIT a pris note des demandes de retrait et a rendu sa décision sur les deux plaintes et les quatre interventions restantes (jugement #3409). Le Tribunal a confirmé la décision du FIDA de ne pas renouveler les contrats des requérants et des intervenants mais, estimant que les notifications de non-renouvellement auraient pu être communiquées plus tôt, le Tribunal a reconnu à chacun d'eux des dommages-intérêts pour tort moral à hauteur de 2 500 EUR et une somme de 3 000 EUR à titre de dépens.
15. Concernant la plainte déposée par l'ancien Directeur général du Mécanisme mondial, le Tribunal a établi que le FIDA était le lieu du procès approprié pour examiner sa plainte. En conséquence, le Tribunal a renvoyé l'affaire au FIDA en vue d'un règlement officiel et sans délai (jugement #3410). Le Tribunal a accordé au requérant la somme de 3 000 EUR à titre de dommages-intérêts pour tort moral, dans la mesure où il a dû vivre dans l'incertitude sur le point de savoir quel était le lieu du procès approprié pour régler le différend, et une somme de 4 000 EUR à titre de dépens.
16. Le FIDA exprime sa gratitude à la Convention pour l'étroite collaboration dont elle a fait preuve et le précieux appui qu'elle lui a fourni, et peut maintenant lui transférer les fonds disponibles qui avaient été mis de côté dans l'attente de l'issue finale des affaires. Comme par le passé, la direction tiendra le Conseil d'administration informé de l'avancement de cette question, ainsi que des autres questions liées au Mécanisme mondial.

V. Conclusion

17. La direction est déterminée à parvenir, en étroite collaboration avec la Convention, à une conclusion heureuse de ces questions, afin de réduire autant que possible toute obligation potentielle à la charge du FIDA.